

## **Décisions du Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur la politique de rémunération des mandataires sociaux<sup>1</sup>**

### **POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

La politique de rémunération des Dirigeants mandataires sociaux présentée ci-dessous a été arrêtée par le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations.

Lors de l'Assemblée générale du 17 mai 2022, M. Frédéric Oudéa avait annoncé qu'il ne solliciterait pas le renouvellement de son mandat d'administrateur arrivant à échéance lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 et de son mandat de Directeur général. Le Conseil d'administration avait pris acte de cette décision et lui avait renouvelé sa confiance pour diriger le Groupe jusqu'à cette échéance. Depuis le 7 février 2023, M. Frédéric Oudéa est administrateur du Groupe ALD, filiale du Groupe Société Générale. Le Conseil a proposé, sur avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, de nommer, pour une durée de quatre ans, M. Slawomir Krupa comme administrateur en remplacement de M. Frédéric Oudéa. Une fois élu, M. Slawomir Krupa sera nommé Directeur général par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Président et de Directeur général continueront d'être dissociées conformément à l'article L. 511-58 du Code monétaire et financier.

Concernant les Directeurs généraux délégués, leur mandat arrivera de la même façon à échéance le 23 mai 2023. Leur renouvellement sera soumis à la décision du Conseil d'administration du 23 mai 2023.

À l'occasion de ces renouvellements de mandats, le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé de revoir certains éléments de la politique de rémunération adoptée par l'Assemblée générale en 2022 sans en modifier la structure globale. Les ajustements proposés s'appuient notamment sur une analyse des évolutions des pratiques de marché ainsi que sur les observations exprimées par nos différentes parties prenantes. Ces évolutions visent à simplifier la politique mise en œuvre afin d'en améliorer la compréhension.

Les principales évolutions concernent :

- une clarification de la rémunération variable annuelle cible attendue, un renforcement du poids des critères financiers pour la définition de la rémunération variable annuelle avec, pour la Direction générale qui sera mise en place après le 23 mai 2023, les critères financiers fondés exclusivement sur les indicateurs financiers de niveau Groupe ;
- une évolution des indicateurs financiers utilisés au niveau du Groupe, le ratio de Core Tier 1 étant désormais utilisé comme un critère de seuil pour le déclenchement de la part financière de la rémunération variable annuelle ;
- un allongement de la durée de différé de la rémunération variable annuelle à 5 ans et de la période de rétention pour les échéances en instruments à 1 an ;
- une modification des critères de performance utilisés pour l'acquisition de l'intéressement à long terme avec l'introduction d'un critère lié à la rentabilité ;
- une simplification de la structure de l'intéressement à long terme en réduisant à une échéance à 5 ans l'attribution versus deux échéances actuellement à 4 et 6 ans ;
- le champ d'application et la durée de la clause de non-concurrence applicable aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs nommés à compter du 23 mai 2023.

Conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération présentée ci-dessous est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

---

<sup>1</sup> Le détail complet des rémunérations des mandataires sociaux est présenté dans le Document d'enregistrement universel.

## **I – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Le montant global de la rémunération des administrateurs est validé par l'Assemblée générale. La rémunération globale des administrateurs est fixée à 1 700 000 euros depuis 2018 et reste inchangée pour 2023. Les règles de répartition de la rémunération des administrateurs sont définies à l'article 18 du règlement intérieur de Conseil d'administration.

Le Président et le Directeur général ne perçoivent aucune rémunération en tant qu'administrateur.

## **II – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La rémunération de Lorenzo Bini Smaghi a été fixée à 925 000 euros bruts par an depuis mai 2018 pour la durée de son mandat. Cette rémunération est restée inchangée à l'occasion du renouvellement de son mandat d'administrateur et de Président lors de l'Assemblée générale du 17 mai 2022.

L. Bini Smaghi ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur. Afin de garantir une totale indépendance dans l'exécution de son mandat, il ne perçoit ni rémunération variable, ni titres, ni rémunération liée à la performance de Société Générale ou du Groupe.

Un logement est mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions à Paris.

## **III - REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXECUTIFS AU TITRE DE 2023**

La rémunération attribuée aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs est composée des deux éléments suivants :

- la rémunération fixe (RF), qui reconnaît l'expérience et les responsabilités exercées, et tient compte des pratiques de marché. Elle représente une part significative de la rémunération totale ; elle sert de base pour déterminer la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme ;
- la rémunération variable (RV) : comportant deux éléments :
  - la rémunération variable annuelle (RVA), qui dépend lors de son attribution de la performance financière et non financière au titre de l'année ; son paiement est pour partie différé dans le temps et soumis à des conditions de présence et de performance, et
  - l'intéressement à long terme (LTI), qui a pour objectif de renforcer le lien des Dirigeants mandataires sociaux exécutifs avec les intérêts des actionnaires et de les inciter à délivrer une performance de long terme. Son acquisition est soumise à une condition de présence et est fonction de la performance financière et non financière du Groupe mesurée par des critères internes et externes.

Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'ajuster certaines modalités de la structure de la rémunération variable afin d'améliorer la lisibilité globale du schéma et l'équilibre des éléments attribués :

- la rémunération variable annuelle (RVA) sera désormais déterminée par référence à la rémunération variable annuelle cible représentant 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% de la rémunération annuelle fixe pour les Directeurs généraux délégués ; le montant de la rémunération variable annuelle attribué ne pourra dépasser 140% de la rémunération fixe pour le Directeur général et 116% de la rémunération annuelle fixe pour les Directeurs généraux délégués ;
- s'agissant de l'intéressement à long terme (LTI), le montant attribué en valeur IFRS sera plafonné à 100% de la rémunération fixe annuelle pour le Directeur général et les Directeurs généraux délégués.

## **A - Rémunération fixe 2023**

### **Frédéric Oudéa**

La rémunération fixe annuelle de Frédéric Oudéa, Directeur général, s'élève à 1 300 000 euros. Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2023 a décidé de maintenir inchangée la rémunération fixe de Frédéric Oudéa pour l'année 2023. Cette rémunération sera versée prorata temporis jusqu'à 23 mai 2023 inclus, date à laquelle son mandat de Directeur général prendra fin.

### **Slawomir Krupa**

Dans le cadre de renouvellement de la gouvernance et de la nomination à venir de Slawomir Krupa en qualité de nouveau Directeur général, sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2023 a décidé, sous réserve de sa nomination comme Directeur général, de fixer la rémunération fixe annuelle de Slawomir Krupa à 1 650 000 euros à compter de sa nomination.

Afin de définir cette rémunération, le Conseil d'administration a pris en compte les éléments suivants :

- la structure globale de la rémunération et la rémunération fixe médiane du numéro 1 exécutif des sociétés du CAC 40 qui s'établit à 1,2 million d'euros et des banques européennes comparables qui s'établit à 2,5 millions d'euros ;
- le profil du nouveau Directeur général qui vient de la banque d'investissement et le niveau de sa rémunération actuelle ;
- l'évolution de la rémunération moyenne de base des salariés de la Société Générale SA en France, hors salariés Hors classification, qui a évolué de 41 623 euros au 31.12.2011 à 51 086 euros au 30.06.2022 soit une progression de +23% à laquelle devrait venir s'ajouter une progression minimale moyenne de 3% au titre des revues de salaire 2022/2023 ;
- la rémunération fixe globale de Directeur général sortant qui n'avait pas été revue depuis le 1er janvier 2011 (hormis intégration en 2014 dans sa rémunération fixe de l'indemnité de 300 000 euros octroyée en 2009 en contrepartie de la perte des droits aux régimes de retraite complémentaire du Groupe) ;
- la recommandation du code AFEP/MEDEF qui prévoit que la rémunération fixe ne doit en principe être revue qu'à intervalle de temps relativement long.

Cette décision sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de 23 mai 2023 dans le cadre du vote sur le politique ex-ante.

### **Directeurs généraux délégués**

Les rémunérations fixes annuelles de Philippe Aymerich et Diony Lebot, nommés Directeurs généraux délégués le 3 mai 2018 avec effet à compter du 14 mai 2018, ont été fixées à 800 000 euros, par le Conseil d'administration du 3 mai 2018 en conformité avec la politique de rémunération applicable. Elles sont inchangées depuis cette date.

Ces rémunérations fixes ont fait l'objet d'un vote favorable de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2022.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2023 a décidé :

- de laisser inchangées ces rémunérations fixes jusqu'à la fin des mandats en cours arrivant à l'échéance le 23 mai 2023 ;
- de porter à 900 000 euros la rémunération fixe des Directeurs généraux délégués qui seront nommés par le Conseil d'administration du 23 mai 2023.

Afin de définir cette rémunération, le Conseil d'administration a pris en compte les éléments suivants :

- la structure globale de la rémunération et la rémunération fixe médiane des Directeurs généraux délégués des sociétés du CAC 40 qui s'établit à environ 725 000 euros et des banques européennes comparables qui s'établit à 1 790 000 euros environ ;
- la rémunération moyenne de base des salariés de la Société Générale SA en France, hors salariés Hors classification, est passée de 47 362 euros au 31.12.2018 à 51 086 euros au 30.06.2022 soit une progression de +8% à laquelle devrait venir s'ajouter une progression minimale moyenne de 3% au titre des revues de salaire 2022/2023.

Ces modifications de rémunérations fixes décidées par le Conseil d'administration seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale avant leur mise en œuvre.

## **B - Rémunération variable annuelle au titre de 2023**

Dans le contexte du changement de Directeur général et afin de tenir compte des évolutions des pratiques de marché et des observations exprimées par nos différentes parties prenantes, le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé de faire évoluer certaines modalités de définition et de paiement de la rémunération variable annuelle :

- la rémunération variable cible est fixée à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% de la rémunération annuelle fixe pour les Directeurs généraux délégués ;
- la part mesurée sur les critères financiers est renforcée à 65% de la rémunération variable annuelle cible (vs 60% de la rémunération variable annuelle maximum précédemment) afin de renforcer le lien avec la profitabilité du Groupe ;
- les critères financiers seront fondés exclusivement sur la performance du Groupe pour la Direction générale qui sera mise en place après le 23 mai 2023 (vs 60% antérieurement pour les Directeurs généraux délégués) afin d'affirmer la prépondérance pour les Directeurs généraux délégués de leur responsabilité collective de niveau Groupe et de l'importance des synergies entre les métiers ;
- le critère de CET1 ne sera plus utilisé comme un critère de performance financière mais comme un critère de seuil de la part financière de la rémunération variable annuelle ;
- le taux de réalisation cible des objectifs financiers correspondra aux cibles budgétaires ; les critères non financiers ne pourront excéder un taux global de réalisation supérieur à 100% ; les critères financiers pourront être surperformés dans une limite de +25% conduisant à un niveau de variable maximum de 140% pour le Directeur général et de 116% pour les Directeurs généraux délégués ;
- la structure des paiements de la partie différée de la rémunération variable annuelle est ajustée afin d'allonger la période d'acquisition de 3 à 5 années dont trois échéances en actions ou équivalents actions comportant une période de rétention d'un an au lieu de 6 mois précédemment pour répondre aux attentes du régulateur et s'aligner sur la pratique de marché.

### **Part financière**

**Pour la Direction générale jusqu'au 23 mai 2023**, pour le Directeur général, les critères financiers seront exclusivement composés de critères de niveau Groupe et, pour les Directeurs généraux délégués, ils seront répartis entre les critères de niveau Groupe pour 60% et ceux des périmètres de responsabilité spécifiques pour 40%.

**Pour la Direction générale qui sera mise en place après le 23 mai 2023**, le Conseil d'administration du 8 mars 2023, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé que les critères financiers seront fondés exclusivement sur la performance du Groupe.

## **Il a aussi été décidé d'ajuster la composition des indicateurs financiers de niveau Groupe comme suit :**

- la performance financière mesurée sur le périmètre du Groupe sera fondée sur deux indicateurs : la Rentabilité des capitaux propres tangibles (Return On Tangible Equity – ROTE) et le Coefficient d'exploitation pondérés à parts égales à la place de trois indicateurs dans le cadre de la politique antérieure (ROTE, Coefficient d'exploitation et ratio Core Tier 1) ;
- s'agissant du ratio Core Tier 1, cet indicateur sera utilisé comme un critère de seuil de la rémunération variable financière. Ainsi, si un niveau fixé ex-ante par le Conseil d'administration n'est pas atteint, le taux de réalisation de chacun des critères financiers serait réduit jusqu'à un seuil bas en dessous duquel il sera considéré comme nul. Si ce seuil est atteint, le taux de réalisation de chacun des critères financiers pourrait être de 100%.

**Les indicateurs financiers des périmètres de responsabilité spécifiques restent inchangés** : le Résultat brut d'exploitation, la Rentabilité des capitaux propres (Return On Normative Equity – RONE) et le Coefficient d'exploitation du périmètre de supervision, chaque indicateur étant pondéré à parts égales.

À la fois financiers et opérationnels, ces critères sont directement liés aux orientations stratégiques du Groupe et s'appuient sur l'atteinte d'un budget préalablement établi. Ils n'intègrent aucun élément considéré comme exceptionnel par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a choisi, pour en simplifier la compréhension, de modifier la règle de fixation de la rémunération variable annuelle en se basant désormais sur un variable cible correspondant à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et à 100% de la rémunération annuelle fixe pour les Directeurs généraux délégués. Les taux de réalisation ont été ajustés afin de tenir compte de cette évolution :

- l'atteinte de la cible budgétaire correspondra à un taux de réalisation de 100% du variable cible ;
- la cible budgétaire reste encadrée par :
  - un point haut défini ex ante par le Conseil d'administration qui permettra un taux de réalisation de 125%,
  - un point bas défini ex ante par le Conseil d'administration correspondant à un taux de réalisation de 50% et en dessous duquel le taux de réalisation est considéré comme nul.

Le taux de réalisation de chaque objectif est défini linéairement entre ces bornes.

Chacun des critères liés à la performance financière est plafonné à 125% de son poids cible. La part financière maximum est plafonnée ainsi à 81,25% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour les Directeurs généraux délégués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, chacun des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués se verra allouer un prorata temporis de la rémunération variable annuelle résultant de l'application sur une base annuelle de la constatation des conditions de performances financières décrites ci-dessus.

### **Part non financière**

Compte tenu des spécificités de cet exercice avec le renouvellement du Directeur général et des éventuelles évolutions de périmètre de supervision des Directeurs généraux délégués, le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a défini les objectifs non financiers en tenant compte des particularités liées à cette situation.

**Pour la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 23 mai 2023**, un part représentant 35% de la rémunération variable annuelle et intégrant pour un poids identique plusieurs objectifs qui intègrent tous une dimension RSE :

**Pour Frédéric Oudéa, Directeur général :**

- veiller au bon fonctionnement de la gouvernance et s'assurer d'une bonne transition managériale jusqu'au 23 mai 2023 ;
- contribuer à la sécurisation des projets stratégiques devant aboutir au S1 2023.

**Pour Philippe Aymerich, Directeur général délégué** en charge des réseaux France et internationaux, de la Banque privée et de Boursorama :

- Vision 2025 : sécuriser les bascules informatiques de mars et mai 2023 ;
- poursuivre le développement de Boursorama et la consolidation du dispositif africain.

**Pour Diony Lebot, Directrice générale déléguée** en charge d'ALD, de SGEF, d'ASSU et de la RSE :

- pour ALD, de finaliser l'acquisition de LeasePlan ;
- concernant l'ESG, de poursuivre les travaux d'alignement du portefeuille et d'opérationnalisation.

**Pour la période allant du 23 mai 2023 au 31 décembre 2023**, le Conseil d'administration propose de fixer la structure des critères non financiers des Directeurs généraux avec un poids des critères RSE inchangé par rapport à 2022 soit 20%, des objectifs communs à la Direction générale pour un poids de 5% et des objectifs spécifiques pour le Directeur général et les Directeurs généraux délégués pour un poids de 10%.

**Concernant les objectifs RSE**, ils seront communs aux mandataires sociaux exécutifs. Ils se répartissent en quatre thèmes qui intègrent tous des objectifs quantifiables :

- amélioration de l'expérience client : mesurée sur la base de l'évolution de taux de NPS des principales activités (pour moitié fondés sur le périmètre Groupe et pour moitié sur les périmètres de supervision) ;
- développement des priorités du Groupe sur l'axe employeur responsable : mesuré au travers du respect des engagements en matière de féminisation des instances dirigeantes et sur l'évolution du taux d'engagement des collaborateurs (pour moitié fondé sur le périmètre Groupe et pour moitié sur les périmètres de supervision) ;
- positionnement des notations extra-financières ;
- intégration des sujets RSE dans la stratégie de tous les métiers du Groupe et respect de trajectoires compatibles avec les engagements pris par le Groupe pour la transition énergétique et environnementale.

**Les objectifs communs** à la Direction générale pesant pour 5% porteront sur :

- la qualité des relations avec les superviseurs ;
- l'amélioration de l'efficacité des Directions centrales.

**Concernant les objectifs spécifiques pour le nouveau Directeur général**, pesant pour 10% de sa rémunération variable annuelle, ils concerneront en 2023 :

- la mise en place et le fonctionnement de la nouvelle gouvernance ;
- la poursuite du déploiement des plans stratégiques et la perception par les marchés.

Les objectifs des Directeurs généraux délégués feront l'objet d'une publication dès lors que les périmètres de supervision auront été définis.

Les objectifs non financiers sont évalués sur la base d'indicateurs clés qui peuvent être selon le cas quantifiés, basés sur le respect de jalons ou sur l'appréciation qualitative du Conseil d'administration. Ces indicateurs sont définis *ab initio*

par le Conseil d'administration. Le taux de réalisation peut aller de 0 à 100%. En cas de performance exceptionnelle, le taux de réalisation sur certains objectifs non financiers quantifiables peut être porté jusqu'à 120% par le Conseil d'administration, sans que le taux global de réalisation des objectifs non financiers ne puisse dépasser 100%.

La part non financière maximum est plafonnée à 35% de la rémunération variable annuelle cible qui est égale à 120% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 100% pour les Directeurs généraux délégués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, chacun des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués se verra allouer un prorata temporis de la rémunération variable annuelle résultant de l'application sur une base annuelle de la constatation des conditions de performances non financières décrites ci-dessus.

### Récapitulatif des critères de la rémunération variable annuelle

Pour la Direction générale jusqu'au 23 mai 2023, les objectifs financiers et non financiers et leur pondération respective sont synthétisés dans le tableau ci-après.

		Directeur général	Directeurs généraux délégués
		Poids	Poids
<b>Objectifs financiers – 65%</b>	<b>Indicateurs</b>		
<b>Périmètre Groupe</b>	<b>ROTE</b>	32,5%	19,5%
	<b>Coef. d'expl.</b>	32,5%	19,5%
<b>Périmètres de responsabilité</b>	<b>RBE</b>		8,7%
	<b>Coef. d'expl.</b>		8,7%
	<b>RONE</b>		8,7%
<b>Total objectifs financiers*</b>		<b>65,0%</b>	<b>65,0%</b>
<b>Objectifs non financiers – 35%</b>			
<b>Périmètres spécifiques de responsabilité</b>		35,0%	35,0%
<b>Total objectifs non financiers</b>		<b>35,0%</b>	<b>35,0%</b>

\* Sous réserve de l'application du critère du niveau du Ratio Core Tier 1 (critère de seuil de la rémunération variable financière).

Pour la Direction générale qui sera mise en place après le 23 mai 2023, les objectifs financiers et non financiers et leur pondération respective sont synthétisés dans le tableau ci-après.

		Direction générale
		Poids
<b>Objectifs financiers – 65%</b>	<b>Indicateurs</b>	
<b>Périmètre Groupe</b>	<b>ROTE</b>	32,5%
	<b>Coef. d'expl.</b>	32,5%
<b>Total objectifs financiers*</b>		<b>65,0%</b>
<b>Objectifs non financiers – 35%</b>		
<b>RSE</b>		20,0%
<b>Communs</b>		5,0%
<b>Périmètres spécifiques de responsabilité</b>		10,0%
<b>Total objectifs non financiers</b>		<b>35,0%</b>

\* Sous réserve de l'application du critère du niveau du Ratio Core Tier 1 (critère de seuil de la rémunération variable financière).

Les objectifs non financiers intègrent des objectifs quantifiables définis ex ante par le Conseil d'administration et des objectifs plus qualitatifs notamment sur le respect de jalons dans l'exécution de certains projets stratégiques.

## **Modalités d'acquisition et de paiement de la rémunération variable annuelle**

Dans une approche qui vise à renforcer le lien entre la rémunération et les cibles d'appétit pour le risque du Groupe tout en favorisant l'alignement avec l'intérêt des actionnaires, le versement d'au moins 60% de la rémunération variable annuelle est différé.

Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'allonger la période de différé de trois à cinq ans. Ainsi, le versement d'au moins 60% de la rémunération variable annuelle sera différé pendant cinq ans prorata temporis en combinant des paiements en numéraire et des attributions d'actions ou équivalents actions, conditionnés à la réalisation d'objectifs long terme en matière de profitabilité et de niveau de fonds propres du Groupe permettant de réduire le montant versé en cas de non-atteinte des objectifs. Le constat de la réalisation des objectifs est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition. Une période d'indisponibilité d'un an (au lieu de six mois précédemment) s'appliquera à l'issue de chaque acquisition définitive des échéances en actions ou équivalents actions.

Les montants de part variable attribuée en actions ou équivalents actions sont convertis sur la base d'un cours déterminé, chaque année, par le Conseil d'administration de mars, correspondant à la moyenne pondérée par le volume des échanges des 20 cours de Bourse précédant le Conseil d'administration. La rémunération variable annuelle attribuée en équivalents actions donne droit, durant la période de rétention, au versement d'un montant équivalent au paiement du dividende le cas échéant. Aucun dividende n'est payé pendant la durée de la période d'acquisition.

Si le Conseil d'administration constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider non seulement la remise en cause totale ou partielle du versement de la rémunération variable annuelle différée (clause de malus) mais également la restitution, pour chaque attribution, de tout ou partie des sommes déjà versées sur une période de six ans (clause de clawback).

Enfin, jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours, l'acquisition du variable annuel différé est également soumise à une condition de présence. Les exceptions à cette dernière sont les suivantes : départ à la retraite, décès, invalidité, incapacité d'exercice de ses fonctions et rupture du mandat justifiée par une divergence stratégique avec le Conseil d'administration. Au-delà de la date d'échéance du mandat en cours, la condition de présence n'est plus applicable. Toutefois, si le Conseil d'administration constate après le départ du Dirigeant qu'une décision prise durant son mandat a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra appliquer soit la clause de malus soit la clause de clawback.

### **Plafond**

Le montant maximum de la rémunération variable annuelle est fixé à 140% de la rémunération annuelle fixe pour le Directeur général et 116% pour les Directeurs généraux délégués.

### **C - Intéressement à long terme au titre de 2023**

Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé que dans la continuité des années précédentes, le plan de l'intéressement à long terme (LTI) présenterait les caractéristiques suivantes :

- attribution d'équivalents actions ou d'actions ;
- acquisition définitive soumise à une condition de présence pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance.

Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur proposition du Comité des rémunérations a décidé d'introduire à compter de l'attribution au titre de 2023 les aménagements suivants :

- le montant attribué en valeur IFRS sera plafonné à 100% de la rémunération fixe annuelle pour le Directeur général et les Directeurs généraux délégués (vs. actuellement 135% pour le Directeur général et 115% pour les Directeurs généraux délégués) ;

- l'acquisition de l'intéressement à long terme serait assujettie à une nouvelle condition complémentaire en lien avec la profitabilité et qui serait fixée par le Conseil d'administration de février 2024 statuant sur la politique exposée des mandataires sociaux. Ainsi, les conditions de performance se répartiraient désormais en trois thématiques de poids équivalent :
  - performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du Total Shareholder Return (TSR),
  - performance RSE, et
  - critère en lien avec la rentabilité future du Groupe ;
- l'attribution de l'intéressement à long terme serait effectuée en une seule tranche (au lieu de deux tranches précédemment), dont la durée d'acquisition serait de cinq ans (au lieu de quatre et six ans), suivie d'une période d'indisponibilité d'une année après l'acquisition ;
- l'acquisition définitive resterait soumise à une condition de présence pendant la période d'acquisition. Cependant cette condition serait aménagée afin de prévoir dans le cas du non-renouvellement de mandat la possibilité de maintien au prorata temporis de l'intéressement à long terme non-acquis ; le Conseil d'administration garderait la possibilité de ne pas appliquer ce maintien en fonction des circonstances du non-renouvellement.
- L'acquisition de l'intéressement à long terme sera ainsi fonction des conditions de performance suivantes :
  - pour 33,33% de la condition de la performance relative de l'action Société Générale mesurée par la progression du Total Shareholder Return (TSR) par rapport à celle du TSR de 11 banques européennes comparables sur la totalité de la période d'acquisition. Ainsi, la totalité de l'attribution ne serait acquise que si le TSR de Société Générale se situe dans le quartile supérieur de l'échantillon ; pour une performance légèrement supérieure à la médiane, le taux d'acquisition serait égal à 50% du nombre total attribué ; enfin, aucune action ou équivalent action ne serait acquis en cas de performance inférieure à la médiane ;
  - pour 33,33% d'une condition en lien avec la rentabilité future du Groupe ;
  - pour 33,33% des conditions RSE liées au respect de trajectoires compatibles avec les engagements du groupe d'alignement des portefeuilles de crédit avec l'Accord de Paris, pour l'attribution en 2024 au titre de 2023, la cible sera définie par le Conseil d'administration ;
- en l'absence de profitabilité du Groupe l'année précédant l'acquisition définitive de l'intéressement à long terme, aucun versement ne sera dû, quelles que soient la performance boursière, la performance RSE et la réalisation de l'objectif de rentabilité future de Société Générale ;
- le constat de la réalisation des conditions de performance est soumis à l'examen du Conseil d'administration avant chaque acquisition.

L'acquisition définitive est soumise à une condition de présence dans le Groupe en tant que salarié ou dans un rôle exécutif pendant la période d'acquisition. Toutefois, sous réserve de la faculté pour le Conseil d'administration de prendre des mesures dérogatoires dans certaines circonstances exceptionnelles :

- en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité, les actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité ;
- en cas de départ à la retraite ou de départ lié à un changement de contrôle, les actions seraient conservées et les paiements effectués en totalité, sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration ;
- en cas de départ du Groupe pour des raisons liées à une évolution de la structure ou de l'organisation de celui-ci, ou de non-renouvellement de mandat (sauf en cas de performance jugée insuffisante par le Conseil), les versements seraient effectués au prorata de la durée de mandat par rapport à la durée d'acquisition sous réserve de la réalisation des conditions de performance observée et appréciée par le Conseil d'administration.

Enfin, les bénéficiaires de l'intéressement à long terme sont également soumis à une clause dite de « malus ». Ainsi, si le Conseil constate qu'une décision prise par les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs a des conséquences très significatives sur les résultats de l'entreprise ou sur son image, il pourra décider la remise en cause totale ou partielle du versement de l'intéressement à long terme.

La valeur finale d'acquisition des actions ou de paiement des équivalents actions est limitée à un montant correspondant à un multiple de la valeur de l'actif net par action du groupe Société Générale au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement à long terme est attribué.

En tout état de cause, conformément à la réglementation en vigueur, la composante variable attribuée (i.e. la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme) ne pourra dépasser deux fois la rémunération fixe.

## **D – Conditions post emploi**

### **Régimes de retraite**

Frédéric Oudéa ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire.

#### ***- Régime de retraite supplémentaire (article 82)***

Ce régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 82) a été mis en place pour les membres du Comité de direction, incluant les Directeurs généraux délégués à effet au 1er janvier 2019. Le nouveau Directeur général dont le contrat de travail sera suspendu restera éligible à ce régime de retraite dont il bénéficiait avant sa nomination.

Ce régime prévoit le versement d'une cotisation annuelle de l'entreprise sur un compte individuel de retraite art. 82 ouvert au nom du bénéficiaire éligible, sur la part de sa rémunération fixe excédant quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale. Les droits acquis seront versés au plus tôt à la date d'effet de la liquidation de la pension au titre du régime général d'assurance vieillesse. Le taux de cotisation a été fixé à 8%.

Conformément à la loi, les cotisations annuelles les concernant au titre d'une année sont soumises à une condition de performance : elles ne seront versées dans leur totalité que si le taux d'atteinte des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année permet une attribution a minima de 80% de la rémunération variable annuelle cible. Pour une performance conduisant à une attribution en deçà de 50% de la rémunération variable annuelle cible, aucune cotisation ne sera versée. Pour une performance conduisant à l'attribution entre 80% et 50% de la rémunération variable annuelle cible, le calcul de la cotisation au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

#### ***- Régime de l'Épargne retraite Valmy***

Les Directeurs généraux délégués actuels et le nouveau Directeur général conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1er janvier 2018 (nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite. Ce régime est financé à hauteur de 2,25% de la rémunération plafonnée à quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale, dont 1,75% pris en charge par l'entreprise (soit 2 880 euros sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale 2022). Il est assuré auprès de Sogécap.

***- Régime de l'allocation complémentaire de retraite*** (régime fermé plus aucun droit n'est attribué après le 31 décembre 2019)

Jusqu'au 31 décembre 2019, Philippe Aymerich et Diony Lebot ont conservé le bénéfice du régime de l'allocation complémentaire de retraite des cadres de direction qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs. Conformément à la loi, l'accroissement annuel des droits dans le cadre de ce régime était soumis à la condition de performance.

Ce régime révisé le 17 janvier 2019 a été définitivement fermé à compter du 4 juillet 2019 et plus aucun droit n'est attribué après le 31 décembre 2019, suite à la publication de l'ordonnance 2019-697 du 3 juillet 2019 relative aux régimes professionnels de retraite supplémentaire interdisant, dès sa publication, toute affiliation de nouveaux bénéficiaires potentiels aux régimes de retraite conditionnant l'acquisition des droits à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise ainsi que la constitution de droits conditionnels au titre de périodes d'activité postérieures à 2019.

Le montant des droits acquis au moment du départ à la retraite sera constitué de la somme des droits gelés au 31 décembre 2018 et des droits minimums constitués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Ces droits seront revalorisés selon l'évolution du point Agirc entre le 31 décembre 2019 et la date de liquidation de la retraite. Les droits restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de la Société Générale. Ils font l'objet d'un préfinancement auprès d'une compagnie d'assurance.

### **Clause de non-concurrence**

Les conditions de la clause de non-concurrence de Frédéric Oudéa, Philippe Aymerich et Diony Lebot restent inchangées par rapport à l'année précédente et resteront applicables jusqu'au 23 mai 2023.

Le Conseil d'administration du 8 mars 2023 sur recommandation du Comité des rémunérations a décidé d'étendre le champ d'application et la durée de la clause de non-concurrence qui sera **applicable aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs nommés à compter du 23 mai 2023**.

Les nouveaux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs souscriront au bénéfice de Société Générale une clause de non-concurrence d'une durée de douze mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter une fonction de direction générale ou de membre d'un comité exécutif dans un établissement de crédit, en France ou à l'étranger, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou une fonction de direction générale dans un établissement de crédit en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe brute mensuelle pendant la durée de l'interdiction.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, aucune somme ne sera due au Dirigeant à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à douze mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Il est précisé qu'aucun versement ne sera effectué au titre de la clause en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 25.4 du Code AFEP-MEDEF.

### **Indemnités de départ**

Les conditions de l'indemnité de départ des Directeurs généraux restent inchangées par rapport à l'année précédente.

## Modification de la décision du Conseil d'administration du 12 janvier 2023 sur la politique de rémunération des mandataires sociaux<sup>2</sup>

### CONDITIONS DE DEPART DE FRÉDÉRIC OUDEA

**Le paragraphe relatif au plan d'intéressement à long terme est ainsi modifié :**

« S'agissant de l'intéressement à long terme attribué au titre des années antérieures, compte tenu du maintien de Monsieur Frédéric Oudéa dans le Groupe suite à sa nomination en tant qu'administrateur au Conseil d'administration d'ALD (décision effective à compter du 7 février 2023), le Conseil d'administration constate que la condition de présence sera vérifiée pour la durée de maintien dans le Groupe en tant qu'administrateur d'ALD. **Cela étant, prenant en considération les politiques de vote des principaux actionnaires de la société, le Conseil d'administration précise que pour chaque attribution, les actions non encore acquises par Frédéric Oudéa le seront au prorata du temps passé entre la date d'attribution et la date de fin de son mandat de Directeur général, c'est-à-dire le 23 mai 2023. Cette décision ne serait pas remise en cause si le mandat de Frédéric Oudéa chez ALD venait à s'arrêter.** Toutes les autres conditions prévues par la politique de rémunération demeurent applicables. »

---

<sup>2</sup> Le détail complet des rémunérations des mandataires sociaux est présenté dans le Document d'enregistrement universel.